

Réunion publique du Conseil Municipal

Samedi 23 Mai 2020 à 15h

Présents : Messieurs Gilles Bonneau, Aurélien Loizeau, David Pinto, Xavier Rousseau, Laurent Marty, Sébastien Boisselier, Amalric Marot, John Deschamps, Cyril Villiellm, Mesdames Vanessa Vastz, Milot Marie-Claire, Martine Tuchon, Maud Marquand, Maria Vidal-Pereira, Lydie Gillot-Isquerdo.

Secrétaire de séance : Aurélien Loizeau

Mr Jean-Louis Martineau, 1er Adjoint au Maire sortant, en l'absence de Mr Moïse Goureau, Maire, empêché, ouvre la séance.

Il donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 :

La liste conduite par Monsieur Gilles BONNEAU – tête de liste « Notre village, dynamique et solidaire » - a recueilli 252 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- Sébastien BOISSELIER (234),
- Gilles BONNEAU (223),
- John DESCHAMPS (231),
- Lydie GILLOT-ISQUERDO (187),
- Aurélien LOIZEAU (231),
- Maud MARQUAND (215),
- Amalric MAROT (232),
- Laurent MARTY (235),
- Marie-Claire MILOT (227),
- David PINTO (236),
- Xavier ROUSSEAU (231),
- Martine TUCHON (215),
- Vanessa VASTZ (192),
- Maria VIDAL-PEREIRA (209),
- Cyril VILLIELM (222).

Il fait l'appel des conseillers municipaux présents et les déclare installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Mr Jean-Louis Martineau, cède la présidence du conseil municipal à la doyenne d'âge de l'assemblée, à savoir Maria VIDAL-PEREIRA, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Maria VIDAL-PEREIRA constate que le quorum est atteint (conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriale).

Le conseil municipal, représenté par Mme Maria VIDAL-PEREIRA désigne Mr Aurélien Loizeau, secrétaire de séance.

2020-25-01 : Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mr Gilles BONNEAU

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. Gilles BONNEAU 13

Est élu : M. Gilles BONNEAU, Maire de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse.

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

2020-25-02 : Fixation du nombre des adjoints au Maire

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse, étant de 624, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse.

Vote du conseil municipal :

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote : 0

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales).

2020-25-03 : Election des adjoints au Maire

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 2020-25-02, relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'élire le **1^{er} adjoint au Maire** au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés : Madame VIDAL-PEREIRA Maria et Monsieur LOIZEAU Aurélien

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu :

Mme VIDAL-PEREIRA Maria 5

Mr LOIZEAU Aurélien 10

Est élu : Mr LOIZEAU Aurélien, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse.

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} adjoint au Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le **2^{ème} adjoint au Maire** au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mr PINTO David

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu :

Mr PINTO David 12

Mme VASTZ Vanessa 1

Est élu : Mr PINTO David, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de La Chapelle sur Oreuse

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

2020-25-04 : Indemnités de fonction du Maire

VU, le CGCT et notamment les articles L 2122-23 et suivants ;

VU, l'article n°92 2° de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indiquant les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Après que le Maire ait quitté la salle et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De voter à main levée (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention).
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire,

Le nombre d'habitants de la commune étant de 624, le taux maximal est de 40,3 %.

L'indemnité du Maire, est donc fixée à 40,3 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830 à compter du 23 mai 2020.

Soit, un montant brut de 1.567,43 euros.

La présente décision restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été modifiée par une nouvelle délibération.

2020-25-05 : Indemnités de fonction des Adjointes au Maire

Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-24 et suivants ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 78, 80 81 et 82 concernant les indemnités de fonction ;

Vu l'article 81 introduisant l'article 2123-24 du CGCT ;

Vu l'article 92 3° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indiquant les indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,
Après que les 2 adjoints aient quitté la salle et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De voter à main levée (13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention),
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.

Le nombre d'habitants de la commune étant de 624, le taux maximal est de 10,7 % de l'indice brut 1027 majoré 830.

Les indemnités des 2 adjoints sont donc fixées comme suit :

Une indemnité égale à 10,7 % du taux maximal de l'indice brut 1027 majoré 830 à compter du 23 mai 2020. Soit, un montant brut de 416,17 euros.

La présente décision restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été modifiée par une nouvelle délibération.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 15h50.

Le Maire, Gilles Bonneau